

1

**Principes d'élaboration des plans de transport adapté  
relatifs aux services nationaux exploités par la SNCF**

Les services nationaux de voyageurs concernés par la mise en oeuvre de ces plans de transport adapté sont les trains grandes lignes (TGV et Corails) et les trains Corails Intercités.

Les plans de transport adapté devront répondre aux priorités de desserte et aux niveaux de service définis ci-après et préciser, pour chaque niveau de service, les plages horaires et les fréquences à assurer.

Les différents niveaux de service sont déterminés en fonction de l'importance de la perturbation. Sont réputées prévisibles, au sens de la loi du 21 août 2007, « *les perturbations qui résultent :*

- *de grèves ;*
- *de plans de travaux ;*
- *d'incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente six heures s'est écoulé depuis leur survenance ;*
- *d'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente six heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique ;*
- *de tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'Etat, l'autorité organisatrice ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis trente six heures.»*

Les plans de transport relatifs aux services nationaux de voyageurs seront définis par ligne et comprendront en général trois niveaux de service S1, S2 et S3, S1 désignant le niveau minimal de service, au sens de la loi, et S3, le niveau le plus élevé inférieur au niveau de service nominal.

Selon les termes de la loi du 21 août 2007, le niveau minimal de service doit permettre d'éviter que soit portée une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, à la liberté d'accès aux services publics, à la liberté du travail, à la liberté du commerce et de l'industrie et à l'organisation des transports scolaires. Il correspond à la couverture des besoins essentiels de la population.

Le niveau S1 sera établi selon les principes suivants :

- Il privilégiera le maintien de la possibilité de déplacements domicile-travail et domicile-études aux heures de pointe du matin et du soir. Les relations de moins de 2 heures 30 seront ainsi privilégiées, les relations par trains Corails de moins de 4 heures faisant l'objet, dans la mesure du possible, d'une attention particulière.

- Il devra permettre d'assurer la meilleure couverture possible du territoire national, en respectant un principe de neutralité et d'égalité entre les territoires. Afin de garantir le droit au transport affirmé par l'article 2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, notamment pour des motifs d'ordre privé, le niveau S1 devra, dans la mesure du possible, offrir la possibilité de réaliser a minima un aller-retour sur une liaison donnée au cours d'une même journée.

- Il devra permettre d'assurer la combinatoire la meilleure possible entre les services des différents plans de transports mis en œuvre pour les services nationaux mais également pour les services régionaux.

En outre, la loi a prévu que le service minimal garantisse l'accès au service public de l'enseignement, les jours d'examen nationaux et qu'il prenne en compte les besoins particuliers des personnes à mobilité réduite.

Le niveau S1 représentera ainsi, globalement, entre 35% et 40% des trains assurés dans le cadre des services nominaux nationaux de transport de voyageurs, avec dans toute la mesure du possible, au moins un train sur trois par ligne.

Les services S2 et S3 correspondront à un renforcement du niveau de service S1. Ils respecteront les mêmes principes que ceux prévalant à la définition du niveau S1, avec un niveau de service assuré supérieur.

Le niveau S2 s'attachera à assurer une meilleure couverture des besoins essentiels de la population en privilégiant les relations dont les temps de parcours sont inférieurs à 3 heures, les relations par trains Corails de moins de 5 heures faisant l'objet, dans la mesure du possible, d'une attention particulière.

En ce qui concerne les TGV, le niveau S2 représentera, globalement, entre 55 et 60% des trains assurés dans le cadre des services nominaux avec, dans toute la mesure du possible, au moins un train sur deux par ligne et le niveau S3, entre 75 et 80% de ces mêmes trains.

En ce qui concerne les trains Corail (trains Grandes Lignes et Corail Intercités), compte tenu du nombre plus réduit de fréquences de ces services par rapport aux TGV, un seul niveau S2, intermédiaire entre S1 et le niveau de service nominal sera défini, représentant globalement entre 60 et 70% de ce dernier avec, dans toute la mesure du possible, au moins deux trains sur trois par ligne.

Le niveau de service applicable sera déterminé, pour une liaison donnée, par l'entreprise, en fonction des ressources disponibles, notamment en termes d'effectifs, et des dispositions de l'accord ou du plan de prévisibilité prévus à l'article 5 de la loi du 21 août 2007.

En cas de perturbation prévisible, l'entreprise s'attachera, dans la mesure du possible, à assurer le niveau minimal sur chaque ligne avant de mettre en place le niveau supérieur sur une quelconque d'entre elles.

De même, en cas de perturbation locale, l'entreprise s'efforcera de cantonner les effets de celle-ci en évitant qu'ils se traduisent par une extension de la dégradation du niveau de service à d'autres lignes.

L'entreprise s'assurera de la cohérence de l'articulation entre les plans de transport des services nationaux de voyageurs et ceux des services régionaux, de manière à assurer la complémentarité la plus grande possible entre les niveaux de services de ces différents plans, en termes de possibilités de desserte et de correspondances.

## Principes d'élaboration du plan d'information des usagers

L'article 7 de la loi du 21 août 2007 consacre un véritable droit à une information gratuite, précise et fiable en cas de perturbation du trafic. Cette information est destinée à permettre aux voyageurs de s'organiser pour assurer leurs déplacements (notamment les déplacements domicile-travail et domicile-études).

La SNCF prévoira d'alerter le plus tôt possible, par l'intermédiaire des principaux médias (presse écrite, radio, télévision), les voyageurs, d'un risque de perturbation, afin de les rendre attentifs aux informations précises qui seront communiquées ultérieurement.

En cas de grève ou de perturbation prévisible confirmées, la SNCF affichera, dans chacune des gares des lignes concernées, hors points d'arrêts non gérés, l'ensemble des services assurés au départ de celle-ci le jour de la perturbation et ce, au plus tard vingt-quatre heures avant le début de celle-ci.

Un numéro vert sera mis gratuitement à la disposition des usagers, afin de leur permettre de connaître les services assurés et leurs horaires.

Ces dispositions ne sont pas exclusives d'autres modes de diffusion des informations utiles, dans les médias (presse écrite, radio, télévision), dans les gares, par voie sonore ou visuelle, en fonction de leur équipement, par Internet ou par courrier électronique adressé aux abonnés et/ou à certaines catégories d'usagers.

L'ensemble des informations diffusées par les différents moyens de communication devra être cohérent. A cette fin, les informations concernant les prévisions de services devront être datées et régulièrement mises à jour.

Le plan d'information des usagers précisera les modalités pratiques de diffusion des informations avant et pendant la perturbation. Il prévoira des modalités d'actualisation de ces informations au début, et tout au long de celle-ci.